



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

BCLUE

Dossier suivi par : Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

Perpignan, le 3/04/2019

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°PREF/DCL/BCLUE0093-0001

Modifiant l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains, afin de réglementer le prélèvement d'eau et déterminer les dispositions applicables en cas de sécheresse

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 modifié relatif à l'industrie papetière ;

VU l'arrêté n° 2430 du 30 juillet 1999 modifié autorisant la société ARJOWIGGINS PALALDA à poursuivre l'exploitation d'une papeterie sur le territoire de la commune d'Amélie-Les-Bains ;

VU la preuve de dépôt n°2016 0135 du 23/11/2016 concernant le changement d'exploitant de la papeterie qui est devenu la société STERIMED ;

VU la déclaration de la société STERIMED du 18/05/2018 complétée le 25/02/2019 concernant le prélèvement dans le TECH ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 08/03/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 22/03/2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 214-53-I du code de l'environnement prévoit que « lorsque des ouvrages, installations, aménagements, légalement réalisés ou des activités légalement exercées sans qu'il y ait eu lieu à application des textes mentionnés aux articles R. 214-3, R. 181-48, R. 214-40-3 et R. 214-52 viennent à être soumis à autorisation ou à déclaration par une modification de la législation ou par un décret de nomenclature, conformément aux articles L. 214-1 à L. 214-6, l'exploitation, ou l'utilisation des ouvrages, installations, aménagements ou l'exercice des activités peuvent se poursuivre sans cette autorisation ou cette déclaration, à la condition que l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire ou le responsable de l'activité fournisse au préfet les informations sur son activité ;

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

CONSIDÉRANT de ce fait que la nomenclature Eau et Milieux aquatiques devient applicable à la société STERIMED.

CONSIDÉRANT que la société STERIMED prélève directement dans le Tech l'eau nécessaire au fonctionnement de sa papeterie pendant les périodes d'indisponibilité du canal d'irrigation de Céret ;

CONSIDÉRANT que ce prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.2.1.0-1° de la nomenclature IOTA ;

CONSIDÉRANT que ce prélèvement était connu de l'administration et que la société STERIMED bénéficie du droit d'antériorité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires pour encadrer le prélèvement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de prélèvement dans le canal de Céret implique de laisser en permanence un écoulement d'eau dans le canal très supérieur au besoin de la papeterie ;

CONSIDÉRANT que la société STERIMED doit examiner les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour limiter les quantités d'eau prélevées dans le Tech nécessaire au fonctionnement de l'usine ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1

À l'article 1.1 « Étendue de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé est ajouté l'alinéa suivant :

Le prélèvement dans le Tech est classé dans la nomenclature IOTA comme suit :

Rubrique IOTA	Désignation	Capacité	Régime
1.2.1.0-1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)	360 m ³ /h au maximum Prélèvement pendant les périodes d'indisponibilité du canal d'irrigation de Céret.	A

ARTICLE 2

Au titre IV – PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU de l'arrêté préfectoral n° 2430 du 30 juillet 1999 susvisé est ajouté l'article suivant :

Article 8.3 – Prélèvement dans le Tech

Le prélèvement dans le Tech doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ; la société STERIMED doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées du respect de ces dispositions.

En dehors des périodes de prélèvement liées aux périodes d'indisponibilité du canal d'irrigation de Céret, les équipements de prélèvement dans le Tech sont retirés.

La société STERIMED doit maintenir en tout temps, en aval immédiat de la prise d'eau dans le Tech, le débit réservé fixé au niveau de la prise d'eau du canal d'Amélie-les-Bain – Céret, à savoir 650 l/s ; la société STERIMED met en place les moyens lui permettant de s'assurer du respect de ce débit réservé.

ARTICLE 3

La société STERIMED pour la papeterie qu'elle exploite sur la commune d'Amélie-les-Bain est tenue d'établir et de transmettre au préfet des Pyrénées-Orientales avant fin 2019 :

- > une étude technico-économique concernant les conditions de prélèvement dans le canal d'irrigation et déterminant les actions et mesures qui peuvent être mises en œuvre pour diminuer le débit instantané de prélèvement et pour concevoir une installation de prélèvement de façon à éviter les gaspillages d'eau et limiter les pertes d'eau par les ouvrages de dérivation.

ARTICLE 4 – INFORMATION DES TIERS

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie d'Amélie-les-Bains et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie d'Amélie-les-Bains pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

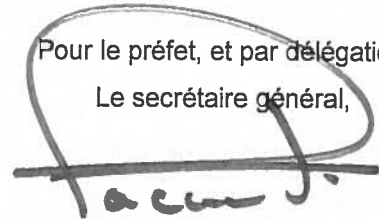
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de AMELIE LES BAINS, ainsi qu'à la société STERIMED.

A PERPIGNAN, le

3 - AVR. 2019

Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Ludovic PACAUD

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.